



République Française
Département de la Haute-Saône
Commune de VALLEROIS-LORIOZ

Procès-verbal

Conseil Municipal du mars 25/11/2025 à 18h30

Ville de VALLEROIS LORIOZ

Date de convocation : le 20/11/2025

Nombre de Conseillers : **9**

En exercice : **9**

en présence : **8**

votants : **8**

Absent : **1**

L'an 2025, le 25 novembre à 18h30,

Les membres composant le Conseil Municipal de VALLEROIS LORIOZ se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de **Monsieur SILVAIN Christian, le Maire.**

Étaient présents votants : **M. SILVAIN** Christian - **M. MATHIEU** Jérôme - **Mme DERIOT** Catherine - **M. GUILLAUME** Frédéric - **Mme BELUCHE** Florine - **M. FIGARD** Cédric - **M. GEHANT** Gilles - **Mme BEVILLARD** Catherine -

Étaient absente excusée : **Mme EL BANANI** Jamila

Était absent non excusé :

Secrétaire de séance : **Mme DERIOT** Catherine

Le quorum est donc : **Atteint**

Mode de scrutin : **Ordinaire à main levées**

Délibération n° 20252511D001 : Modifications des statuts de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, **à la mairie de VALLEROIS-LORIOZ** en séance publique sous la présidence de Monsieur **Christian SILVAIN**, le Maire :

Objet : Modification des statuts de la CCPMC

Monsieur le Maire rapporte que la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé au 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral N°876 du 31 mai 2013. Elle est issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2012).

Les premiers statuts de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois sont des statuts qui ont été élaborés en cumulant ceux des deux anciens territoires. Il existe des doublons et des compétences qui n'ont jamais été exercées par la Communauté de Communes.

Depuis sa création, les statuts déterminant les compétences de la CCPMC n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés de communes. Les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2016 (compétences obligatoires issues de la loi NOTRe), du 20 décembre 2017 (prise de compétence « création et gestion des maisons de services au public » et mise en conformité compétence GEMAPI) et du 1^{er} juillet 2021 (compétence mobilité) sont venus entériner les modifications sans pour autant revenir sur l'étendue des compétences.

Par ailleurs, le conseil communautaire n'avait jamais délibéré depuis 2014 sur l'intérêt communautaire.

Il est proposé de clarifier et de préciser les statuts de la Communauté de Communes et l'intérêt communautaire afin de mieux circonscrire les champs d'actions relevant des communes et ceux relevant de la Communauté de Communes.

Le projet de statuts ainsi actualisés, au vu des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, est joint à la délibération.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres. Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Concernant la restitution de compétences conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT, l'accord des conseils municipaux doit être exprimé, dans un délai de trois mois, à compter de la notification transmise à ses Communes membres afin qu'elles se prononcent sur les

modifications envisagées. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

En effet, le projet de statut acte la restitution de la compétence « *Étude des schémas directeurs d'assainissement et cartes de zonage* » approuvé par le conseil communautaire le 24 mars 2025, mais également, entre autre, la restitution de la compétence « *Voirie d'intérêt communautaire* », « *Études pour améliorer l'accessibilité au périmètre communautaire et sa desserte interne* », « *Études d'aménagements d'entrées des villages, de places et d'espaces publics* », « *Étude de la rénovation du petit patrimoine (calvaires, lavoirs et fontaines exclusivement)* », « *Réalisation et actualisation du plan de chaque village en faisant figurer tous les réseaux (eau, réseau d'assainissement, électricité, câble, gazoduc, etc) dans le cadre d'un SIG* », « *Recensement, études et acquisition en vue de réhabilitation pouvant aboutir à un changement de destination de friches industrielles, commerciales, ainsi que des fermes en inactivité permanente* », « *Tenue d'un registre des logements vacants à vendre, à louer et des acquéreurs ou occupants potentiels* », « *Études, réhabilitation et construction de logement sociaux ainsi que leur gestion et leur mise en location. Cette compétence pourra être exercée dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage* », « *Création, aménagement et gestion d'une médiathèque intercommunale* ».

À l'issue, sous réserve de l'obtention des majorités requises, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective et la restitution des compétences.

Enfin, il convient de préciser que, certaines compétences ne feront pas l'objet de restitution aux communes, dans la mesure où elles sont pleinement intégrées dans la définition de l'intérêt communautaire qui entrera en vigueur concomitamment.

C'est le cas par exemple concernant « *l'Aménagement et entretien des sentiers de randonnée du périmètre communautaire, inscrits au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)* » qui est pleinement intégré dans l'intérêt communautaire de la compétence « *Aménagement et exploitation des espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature dans les conditions définies par le code du sport* »

D'autres compétences sont justes déplacés de catégories (obligatoires à supplémentaires) conformément à la rédaction de l'article L. 5214-16 du CGCT « *Action de sensibilisation à la protection de l'environnement* » qui est intégrée dans la compétence supplémentaire « *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie* »

Aux termes de l'article 1 609 nonies C – IV. du CGI, la CLECT remettra dans un délai de neuf mois à compter de la date de la rétrocession de la compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Après présentation de ce rapport et en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

Vu les articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2016 (compétences obligatoires issues de la loi NOTRe), du 20 décembre 2017 (prise de compétence « création et gestion des maisons de services au public » et mise en conformité compétence GEMAPI) et du 1^{er} juillet 2021 (compétence mobilité)

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2025 portant restitution de la compétence « Étude des schémas directeurs d'assainissement et cartes de zonage »

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois,

Vu le projet de statut à intervenir,

- **APPROUVE** la restitution des compétences « Étude des schémas directeurs d'assainissement et cartes de zonage », « Voirie d'intérêt communautaire », « Études pour améliorer l'accessibilité au périmètre communautaire et sa desserte interne », « Études d'aménagements d'entrées des villages, de places et d'espaces publics », « Étude de la rénovation du petit patrimoine (calvaires, lavoirs et fontaines exclusivement) », « Réalisation et actualisation du plan de chaque village en faisant figurer tous les réseaux (eau, réseau d'assainissement, électricité, câble, gazoduc, etc) dans le cadre d'un SIG », « Recensement, études et acquisition en vue de réhabilitation pouvant aboutir à un changement de destination de friches industrielles, commerciales, ainsi que des fermes en inactivité permanente », « Tenue d'un registre des logements vacants à vendre, à louer et des acquéreurs ou occupants potentiels », « Études, réhabilitation et construction de logement sociaux ainsi que leur gestion et leur mise en location. Cette compétence pourra être exercée dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage », « Création, aménagement et gestion d'une médiathèque intercommunale ».
- **APPROUVE** la proposition de nouveaux statuts joints à la présente délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote : 8

Abstention : 0

Pour : 8

Contre : 0

Délibération n° 20252511D002 : Choix du devis pour le changement de chauffage dans la salle communale

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie de **VALLEROIS-LORIOZ** en séance publique sous la présidence de Monsieur **Christian SILVAIN** le Maire :

OBJET : Approbation du devis pour le changement de chauffage
dans la salle communale

Lors de la réunion de préparation du budget les membres de la commission des finances ont prévu le remplacement du mode de chauffage de la salle communale qui est énergivore. Après la consultation de 4 entreprises les offres reçues sont celles de :

- BIWER,
- ATHERMES,
- ÉNERGIES SAONOISE,
- SAS LAUYTEY HABITAT.

Après présentation de ce rapport et en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

- **ACCEPTE** : de procéder aux travaux de remplacement du mode chauffage de la salle communale
- **DÉCIDE** : de retenir l'offre de l'entreprise ÉNERGIES SAONOISE, pour un montant de **8 043,60 € TTC**
- **AUTORISE** : M. le maire à signer tout document concernant ce dossier.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote : 8

Abstention : 0

Pour : 8

Contre : 0

Teneur des discussions lors de la séance :

Délibération n° 20252511D003 : Ouverture par anticipation des ¼ de crédits budgétaires pour la section d'investissement sur le budget communal

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, s'est réuni **à la mairie de VALLEROIS-LORIOZ** en séance publique sous la présidence de Monsieur **Christian SILVAIN** le Maire :

Objet : ouverture des ¼ de crédits pour la section d'investissement sur le budget communal

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 Modifié par [la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les

mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipale de procéder à l'ouverture des crédits pour les dépenses d'investissement dites « nouvelles », afin d'autoriser le Maire à réaliser des engagements comptables et payer des factures. Cette autorisation est limitée à ¼ des crédits inscrits au budget primitif 2025. Le montant et l'affectation des crédits doivent être précisés dans la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

Chapitre	Crédits votés BP 2025	Autorisation 1/4
21 -Immobilisations corporelles	95 443.04 €	23 860.76 €

- **AUTORISE** : M. le Maire à reporter le quart des dépenses d'investissement 2025 inscrites au chapitre 21 sur 2026, soit la somme de 23 860.76 € pour le budget communal.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote : 8

Abstention : 0

Pour : 8

Contre : 0

Teneur des discussions lors de la séance :

Questions diverses :

1 - Actualités du PLUI

2 - Présentation RPQS 2024 de la CCPMC

3 - Rapport d'activité 2024 de la CCPMC

4 - Explications suite à la rencontre pour la Cyber - sécurité avec EURYDICE et présentation du devis

5 - État de l'avancement concernant le terrain à la Grange-Besson pour la location à M. BABAIAN

6 - Taux de modulation performance Assainissement (délibération à prendre avant le 31/12/2025)

7 - Implantation à la Grange-Besson d'une pompe de relevage

8 - Mise en place de la mutuelle santé au 01/01/2026 (fixation du montant de la participation par agent)

La séance étant levée à : 20 h 00